

STATISTIQUE – TRAVAIL

Toutes les statistiques du système de collecte des données du ministère utiles au monde du travail

Les ententes négociées 2

Résumés de conventions collectives
par secteur d'activité signées ces derniers
mois par des unités de négociation de
plus de 100 salariés

Notes techniques 23

LES ENTENTES NÉGOCIÉES

Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 100 salariés (2003-05-13)

Avertissement — Les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions.

Employeur	Syndicat	N°	Page
HABILLEMENT			
Attraction inc. (Lac-Drolet)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 9153 — FTQ	1	4
Produits de sécurité North Itée (Anjou)	L'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 — FTQ	2	4
BOIS			
Laflamme portes et fenêtres inc. (Saint-Apollinaire)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9278 — FTQ	3	5
PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX			
Mueller Canada (Saint-Jérôme)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) — FTQ	4	6
PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES			
CMC Électronique inc. (Saint-Laurent)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) et sa section locale 2889 (unité bureau) — FTQ	5	8
CMC Électronique inc. (Saint-Laurent)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) et sa section locale 2889 (unité usine) — FTQ	6	9
AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES			
Groupe Procycle inc. (Saint-Georges)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9388 — FTQ	7	10

Employeur	Syndicat	N°	Page
TRANSPORT ET ENTREPOSAGE			
La Société de transport de Longueuil	Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333 — FTQ	8	11
COMMUNICATIONS ET AUTRES SERVICES PUBLICS			
La Société de télédiffusion du Québec, Télé-Québec (Montréal)	Le Syndicat des employés en radio-télédiffusion de Télé-Québec — CSQ	9	13
COMMERCES DE DÉTAIL Aliments, boissons, médicaments et tabac			
Pâtisserie de Gascogne inc. (Montréal)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 — FTQ	10	15
Provigo distribution inc. (Laval et Saint-Eustache)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 — FTQ	11	16
Provigo distribution inc., division Maxi, Maxi et Cie (Sainte-Foy)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 — FTQ	12	17
Super C, une division de Métro-Richelieu inc. (Gatineau)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 486 — FTQ	13	19
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION			
Manoir des Sables et 9057-4351 Québec inc. (Orford)	L'Union des employés de la restauration, Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 9400 — FTQ	14	20
NOTES TECHNIQUES			23

**Attraction inc. (Lac-Drolet)
et
Les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale
9153 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 161
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 121 ; hommes : 40
- **Statut de la convention** : première convention
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la présente convention** : 30 avril 2005
- **Date de signature** : 30 janvier 2003
- **Durée normale du travail**
40 heures/sem. maximum

- **Salaires**

1. Préposé entretien ménager et aide général

1^{er} mai 2002

	/heure
min.	8,31 \$
max.	9,28 \$

2. Opératrice machine à coudre et opérateur broderie, 100 salariés

1^{er} mai 2002

	/heure
min.	9,11 \$
max.	10,28 \$

3. Chef mécanicien

1^{er} mai 2002

	/heure
min.	14,79 \$
max.	17,39 \$

N.B. Certaines occupations bénéficient d'ajustements à la suite de l'application des dispositions prévues à la *Loi sur l'équité salariale*.

Augmentation générale

1^{er} mai 2003 1^{er} mai 2004

2,5 %	2,5 %
-------	-------

- **Primes**
Soir : 0,60 \$/heure — début à 15 h 45
Nuit : 0,75 \$/heure — début à 23 h 45
Remplacement de chef d'équipe : 1 \$/heure — tout salarié qui est appelé à remplacer un chef d'équipe
- **Jours fériés payés**
10 jours/an — salarié qui a complété 60 jours civils pour l'employeur

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	2 sem.	5 %
5 ans	3 sem.	6 %
8 ans	3 sem.	7 %
11 ans	4 sem.	8 %
16 ans	4 sem.	9 %
21 ans	5 sem.	10 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues. Ce congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si la ou le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

- **Avantages sociaux**

1. Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance groupe obligatoire pour le salarié qui a 3 mois d'ancienneté.

Prime : payée à 35 % par l'employeur et à 65 % par le salarié.

Produits de sécurité North Itée (Anjou)

et

L'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces & ouvriers de diverses industries, local 1999 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (148) 150
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 90 ; hommes : 60
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente**: 2 janvier 2003
- **Échéance de la présente convention** : 5 janvier 2008
- **Date de signature** : 27 janvier 2003

- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 38,5 heures/sem.

Entrepôt/équipe de soir
5 jours/sem., 40 heures/sem.

Service technique/entretien ménager
40 heures/sem.

(Confection des bouchons [R])
(38,5 heures/sem.)

- **Salaires**

1. Journalier

	6 janv. 2003	5 janv. 2004	3 janv. 2005	2 janv. 2006
après 90 jours	/heure 7,77 \$ (7,45 \$)	/heure 8,28 \$	/heure 8,80 \$	/heure 9,32 \$
après 36 mois	8,77 \$ (8,60 \$)	9,16 \$	9,60 \$	10,04 \$

1^{er} janv. 2007

/heure
9,64 \$
10,29 \$

2. Couturier, 70 salariés

	6 janv. 2003	5 janv. 2004	3 janv. 2005	2 janv. 2006
après 90 jours	/heure 8,74 \$ (8,38 \$)	/heure 9,36 \$	/heure 9,98 \$	/heure 10,61 \$
après 36 mois	9,87 \$ (9,68 \$)	10,36 \$	10,88 \$	11,43 \$

1^{er} janv. 2007

/heure
10,98 \$
11,72 \$

3. Mécanicien « A » et électromécanicien « A »

	6 janv. 2003	5 janv. 2004	3 janv. 2005	2 janv. 2006
après 90 jours	/heure 14,81 \$ (15,50 \$)	/heure 15,62 \$	/heure 16,43 \$	/heure 17,25 \$
après 36 mois	17,90 \$ (17,55 \$)	18,30 \$	18,76 \$	19,23 \$

1^{er} janv. 2007

/heure
18,07 \$
19,71 \$

N.B. Le nouveau salarié reçoit 0,25 \$/heure de moins que le taux de sa classification pendant sa période de probation, soit ses 90 premiers jours de travail. Par la suite, il reçoit le taux prévu à sa classification [N].

Augmentation générale

6 janv. 2003	5 janv. 2004	3 janv. 2005	2 janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007
variable	variable	2,5 %*	2,5 %*	2,5 %*

* Accordé sur le maximum de l'échelle salariale

N.B. Certaines classifications ont fait l'objet d'un ajustement à la suite de l'application des dispositions prévues à la *Loi sur l'équité salariale*.

- **Primes**

Soir : 0,20 \$/heure

Nuit : 0,50 \$/heure

Chef d'équipe : 0,50 \$/heure

Chauffeur : 0,50 \$/heure

- **Allocations**

Bottes de sécurité : 1 paire/an et remplacement si nécessaire, maximum 2 paires/an — salarié de l'entrepôt, salariés des secteurs « PICTOCOM » et de la maintenance et pour tout autre poste de travail si jugé nécessaire par le comité prévu à cet effet

Équipement de sécurité et vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

10 jours/an

- **Congé mobile [N]**

1 jour/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
15 ans*	4 sem.	8 %

* À compter du 1^{er} mai 2003, le salarié a droit à 4 semaines après 14 ans de service, après 13 ans au 1^{er} mai 2004, après 12 ans au 1^{er} mai 2005, après 11 ans au 1^{er} mai 2006 et après 10 ans au 1^{er} mai 2007.

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

5

3

**Laflamme portes et fenêtres inc. (Saint-Apollinaire)
et
Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9278 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (181) 206

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 21 ; hommes : 185

- **Statut de la convention** : renouvellement

- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 1^{er} octobre 2001
- **Échéance de la présente convention** : 1^{er} octobre 2007
- **Date de signature** : 9 décembre 2002 — mémoire d'entente
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

Mécanicien de machines fixes

(8 heures/j., 48 heures/sem.) 5 jours/sem., 40 heures/sem.

Gardien

(9 heures/j. maximum, 54 heures/sem. maximum) 5 jours/sem., 40 heures/sem.

Salaires

1. Journalier du groupe 5

9 déc. 2002	1 ^{er} oct. 2003	1 ^{er} oct. 2004	1 ^{er} oct. 2005	1 ^{er} oct. 2006
/heure 13,33 \$ (12,00 \$)	/heure 13,72 \$	/heure 14,14 \$	/heure 14,56 \$	/heure 15,00 \$

2. Journalier du groupe 1, 34 salariés

9 déc. 2002	1 ^{er} oct. 2003	1 ^{er} oct. 2004	1 ^{er} oct. 2005	1 ^{er} oct. 2006
/heure 14,75 \$ (14,39 \$)	/heure 15,19 \$	/heure 15,65 \$	/heure 16,12 \$	/heure 16,60 \$

3. Chef d'équipe

9 déc. 2002	1 ^{er} oct. 2003	1 ^{er} oct. 2004	1 ^{er} oct. 2005	1 ^{er} oct. 2006
/heure 16,04 \$ (15,65 \$)	/heure 16,52 \$	/heure 17,02 \$	/heure 17,53 \$	/heure 18,05 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale et nouvelle classification des emplois.

Le nouveau salarié reçoit 73 % du taux horaire du journalier du groupe 5 pour les premiers 90 jours travaillés. Le 1^{er} octobre suivant, il reçoit 75 % du taux horaire du journalier du groupe 5, 80 % après 1 an, 85 % après 2 ans, 90 % après 3 ans et 95 % après 4 ans. Le 1^{er} octobre de la 5^e année, le salarié reçoit 100 % du taux horaire du journalier du groupe 5.

Augmentation générale

9 déc. 2002	1 ^{er} oct. 2003	1 ^{er} oct. 2004	1 ^{er} oct. 2005	1 ^{er} oct. 2006
2,5 %*	3 %	3 %	3 %	3 %

* Le taux salarial du journalier du groupe 5 est augmenté de 1 \$/heure avant la majoration de 2,5 %

Primes

Soir et nuit : 0,35 \$/heure — entre 16 h et la fin de l'horaire de travail

(Chef d'équipe : 0,20 \$/heure **[R]**)

(Formateur aux moulurières : 0,20 \$/heure **[R]**)

(Mesureur : 0,35 \$/heure **[R]**)

(Conducteur de camion à remorque : 0,25 \$/heure de plus que le conducteur de camion — salarié qui occupe la fonction sur une base régulière **[R]**)

(Boni basé sur la rentabilité : pour l'année 2002 seulement et en remplacement du boni de rentabilité, l'employeur s'engage à verser au salarié qui a terminé sa période de probation un montant maximal de 1 100 \$, et ce, pour les heures normales travaillées entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2002 en fonction de certaines modalités prévues **[R]**.)

Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues — salarié permanent qui occupe la fonction de livreur sur une base régulière

Chaussures de sécurité : 0,04 \$/heure à titre de compensation pour l'achat

Jours fériés payés

(13) 12 jours/an

Congés mobiles **[N]**

2 jours/an — salarié qui est à l'emploi le 1^{er} août 1998

1 jour/an — autres salariés

Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 %
4 ans	2 sem.	5,5 %
5 ans	3 sem.	6,0 %
10 ans	3 sem.	7,0 %
13 ans	3 sem.	7,5 %
15 ans	4 sem.	8,5 %
20 ans	4 sem.	9,0 %

Droits parentaux

1. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde — salarié qui a terminé sa période de probation

2. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde — salarié qui a terminé sa période de probation

Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

La participation du salarié sert d'abord à acquitter, dans l'ordre, l'assurance salaire de courte durée, l'assurance vie excédant 25 000 \$ et l'assurance salaire de longue durée.

- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 117
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 14 novembre 2002
- **Échéance de la présente convention** : 14 novembre 2005
- **Date de signature** : 29 novembre 2002
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Opérateur de production « B » et autres occupations, 90 salariés

15 nov. 2002 15 nov. 2003 15 nov. 2004

/heure	/heure	/heure
14,33 \$ (13,50 \$)	14,50 \$	14,50 \$

2. Métiers spécialisés « A »

15 nov. 2002 15 nov. 2003 15 nov. 2004

/heure	/heure	/heure
16,50 \$ (16,13 \$)	17,00 \$	17,50 \$

N.B. Nouvelle classification des emplois

Augmentation générale

15 nov. 2002 15 nov. 2003 15 nov. 2004

variable	variable	variable
----------	----------	----------

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 15 novembre 2002 au 29 novembre 2002.

• **Primes**

Soir : (0,45 \$) 0,50 \$/heure — de 15 h à 23 h

Nuit : (0,70 \$) 0,75 \$/heure — de 23 h à 7 h

(Chef d'équipe : 0,50 \$/heure de plus que le taux du niveau 4 ou de plus que le taux supérieur effectivement payé à n'importe quel salarié sous sa juridiction, soit le plus élevé des deux **(R)**)

• **Allocations**

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité : fournies et remplacées par l'employeur selon les modalités prévues — salarié qui a terminé sa période de probation

Lunettes de sécurité de prescription : 1 paire fournie par l'employeur et remplacement au besoin

Vêtements de travail : (100 \$/an) fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

12 jours/an

• **Congé mobile** **(N)**

1 jour/an

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
(24) 20 ans	5 sem.	10 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

2. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : l'employeur paie (89,80 \$) 94,80 \$/protection individuelle, 99,80 \$ à compter du 15 novembre 2003 et 104,80 \$ au 15 novembre 2004 ; (119,50 \$) 134,50 \$/protection familiale, 149,50 \$ à compter du 15 novembre 2003 et 164,50 \$ au 15 novembre 2004.

La contribution de l'employeur est en priorité appliquée au paiement des primes associées à l'assurance salaire.

1. Assurance vie

RÉGIME DE BASE

Conjoint : 5 000 \$

Enfants de 24 heures et plus : 2 500 \$

RÉGIME FACULTATIF

Le régime comprend une assurance vie supplémentaire pour l'adhérent/conjoint, minimum 25 000 \$ et jusqu'à un maximum 300 000 \$/150 000 \$ **(N)**

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire hebdomadaire, maximum 563 \$/semaine

Début : 1^{er} jour, accident et **(N)** hospitalisation ; 8^e jour, maladie, et ce, pour (26 semaines) les 17 premières semaines

LONGUE DURÉE

Prestation : 70 % du salaire mensuel, maximum 2 250 \$*

* Indexé du pourcentage de l'indemnité de vie chère, maximum 2 %

Début : après les prestations de courte durée, et ce, jusqu'à (un maximum de 2 ans) l'âge de 65 ans

3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement des frais d'une chambre semi-privée, maximum 365 jours ; remboursement à 90 % des médicaments et des frais admissibles après une franchise de 15 \$/année civile ; physiothérapeute, 35 \$/visite, maximum 20 visites/an ; chiropraticien, 20 \$/traitement, 40 \$/radiogra-

phie, maximum 500 \$/année civile ; ostéopathe, (20 \$) 45 \$/traitement ; podiatre, (20 \$) 35 \$/traitement ; remboursement des honoraires pour soins infirmiers privés sur prescription, maximum (100 \$) 300 \$/jour, (2 000 \$) 10 000 \$/année civile ; [N] appareils thérapeutiques, maximum 10 000 \$ à vie ; neurostimulateur percutané, 1 000 \$/60 mois ; échographie, 300 \$/année civile ; plusieurs autres frais admissibles.

4. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 90 % des frais admissibles

5. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse jusqu'à un maximum de 400 \$/an/salarié admissible qui a 1 an d'ancienneté continu, et ce, dans un Fonds de solidarité. La contribution du salarié est sur une base volontaire et déterminée, s'il y a lieu, par le salarié lui-même.

5

CMC Électronique inc. (Saint-Laurent)
et

Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) et sa section locale 2889 (unité usine) — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (300) 220
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 120 ; hommes : 100
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 29 novembre 2002
- **Échéance de la présente convention :** 29 novembre 2005
- **Date de signature :** 17 février 2003
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Assemblage et autres occupations

	29 nov. 2002	30 nov. 2003	30 nov. 2004
après 3 mois	/heure 13,46 \$ (13,12 \$)	/heure 13,80 \$	/heure 14,07 \$
après 39 mois	15,83 \$ (15,44 \$)	16,23 \$	16,55 \$

2. Réparation de produits et formation des opérateurs, 50 salariés

	29 nov. 2002	30 nov. 2003	30 nov. 2004
après 3 mois	/heure 15,49 \$ (15,11 \$)	/heure 15,88 \$	/heure 16,19 \$
après 39 mois	18,22 \$ (17,78 \$)	18,68 \$	19,05 \$

3. Chef électricien et autres occupations

	29 nov. 2002	30 nov. 2003	30 nov. 2004
après 3 mois	/heure 21,75 \$ (21,22 \$)	/heure 22,30 \$	/heure 22,74 \$
après 39 mois	25,59 \$ (24,97 \$)	26,23 \$	26,75 \$

Augmentation générale

29 nov. 2002	30 nov. 2003	30 nov. 2004
2,5 %	2,5 %	2 %

• Primes

Soir : (0,65 \$) 0,70 \$/heure

Nuit : (0,78 \$) 0,90 \$/heure

• Allocations

Uniformes et vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

6 jours/an + une période variable pendant le temps des fêtes

N.B. La norme est de 12,5 jours/an, 13,5 jours/an à compter de 2004

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	4 %
3 ans	15 jours	6 %
10 ans	20 jours	8 %
20 ans	25 jours	10 %
30 ans	30 jours	12 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

2. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Congés de maladie et/ou personnels

Au début de chaque année, le salarié a droit à un crédit de 6 jours. Ce crédit s'accumule à raison de 0,5 jour/mois pendant lequel le salarié travaille au moins 50 % des jours ouvrables. Ces jours sont utilisés lors d'absences pour raisons personnelles ou de maladie. Les jours non utilisés sont payés au salarié à 200 % du salaire horaire de base dans la 2^e semaine du mois de décembre.

2. Assurance salaire

Il existe un régime d'assurance salaire de courte durée et de longue durée.

COURTE DURÉE

Début : 1^{er} jour, hospitalisation et **N** accident, chirurgie d'un jour ; 6^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Début : après les prestations de courte durée

3. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

6

**CMC Électronique inc. (Saint-Laurent)
et**

Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) et sa section locale 2889 (unité bureau) — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (230) 217
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 53 ; hommes : 164
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** professionnel, technique et soutien administratif
- **Échéance de la convention précédente :** 6 janvier 2003
- **Échéance de la présente convention :** 6 janvier 2006
- **Date de signature :** 17 février 2003
- **Durée normale du travail**
7,5 heures/j, 37,5 heures/sem.

• Salaires

1. Préposé au courrier

	6 janv. 2003	6 janv. 2004	6 janv. 2005
	/2 sem.	/2 sem.	/2 sem.
min.	771,75 \$ (752,25 \$)	790,50 \$	806,25 \$
max.	943,50 \$ (920,25 \$)	967,50 \$	987,00 \$

2. Technicien, 36 salariés

	6 janv. 2003	6 janv. 2004	6 janv. 2005
	/2 sem.	/2 sem.	/2 sem.
min.	1 581,75 \$ (1 542,75 \$)	1 621,50 \$	1 653,75 \$
max.	1 935,00 \$ (1 887,75 \$)	1 983,75 \$	2 023,50 \$

3. Programmeur

	6 janv. 2003	6 janv. 2004	6 janv. 2005
	/2 sem.	/2 sem.	/2 sem.
min.	2 648,25 \$ (2 583,75 \$)	2 714,25 \$	2 769,00 \$
max.	3 240,00 \$ (3 161,25 \$)	3 321,00 \$	3 385,75 \$

N.B. Les parties feront tout ce qui en leur pouvoir pour s'entendre sur la mise en place d'un nouveau régime d'évaluation des postes et sur une nouvelle structure salariale d'ici le 30 septembre 2003.

Augmentation générale

6 janv. 2003	6 janv. 2004	6 janv. 2005
2,5 %	2,5 %	2 %

• Primes

Soir : (0,65 \$) 0,70 \$/heure

Nuit : (0,78 \$) 0,90 \$/heure

• Jours fériés payés

6 jours/an + une période variable dans le temps des fêtes

N.B. La norme est de 12,5 jours/an, 13,5 jours/an à compter de 2004

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	4 % ou taux normal
3 ans	15 jours	6 % ou taux normal
10 ans	20 jours	8 % ou taux normal
20 ans	25 jours	10 % ou taux normal
30 ans	30 jours	12 % ou taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

Pendant la période du congé parental, le salarié qui le désire, peut bénéficier de 1 jour sans solde/sem. sans perte d'avantages sociaux pour une durée maximale de (40) 52 semaines.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant, incluant une assurance vie, une assurance maladie, une assurance salaire, un régime de soins dentaires et un régime de soins oculaires, est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

1. Congés de maladie

Au début de chaque année, le salarié a droit à un crédit de 6 jours. Ce crédit s'accumule à raison de 0,5 jour/mois pendant lequel le salarié travaille au moins 50 % des jours ouvrables.

Si le salarié s'absente moins de 5 jours durant l'année, la différence entre 5 jours et le nombre de jours d'absence lui est payée au taux normal et remise avec la 2^e paie du mois de janvier de l'année suivante [N].

Les jours non utilisés encore au crédit du salarié lui sont payés lorsqu'il prend sa retraite, et ce, au taux horaire normal du salarié au moment du départ, et ce, jusqu'à un maximum de 40 jours.

2. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

7

**Groupe Procycle inc. (Saint-Georges)
et
Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9388
— FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (361) 325
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 284 ; femmes : 41
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 août 2002
- **Échéance de la présente convention :** 31 août 2004
- **Date de signature :** 18 février 2003
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Équipe de soir**
10 heures/j, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Concierge (et journalier [R])

1^{er} sept. 2002 18 févr. 2003 1^{er} sept. 2003

/heure	/heure	/heure
13,11 \$	13,56 \$	14,01 \$
(12,61 \$)		

2. Assembleur, aide général et autres occupations, 140 salariés

1^{er} sept. 2002 18 févr. 2003 1^{er} sept. 2003

/heure	/heure	/heure
13,38 \$	13,83 \$	14,28 \$
(12,88 \$)		

3. Mécanicien d'entretien

1^{er} sept. 2002 18 févr. 2003 1^{er} sept. 2003

/heure	/heure	/heure
15,25 \$	15,70 \$	16,15 \$
(14,75 \$)		

N.B. Il existe un régime de participation aux bénéfices. De plus, à compter du 18 février 2003, la prime de productivité est désormais incorporée aux taux de salaires.

Certaines occupations ont fait l'objet d'un regroupement.

Le nouveau salarié reçoit 2 \$/heure de moins à l'embauche, 1,50 \$/heure de moins après l'acquisition de l'ancienneté, 1 \$/heure de moins 1 an après l'acquisition de l'ancienneté et 0,50 \$/heure de moins 2 ans après l'acquisition de l'ancienneté. Le salarié reçoit le salaire de sa classe 3 ans après l'acquisition de l'ancienneté.

Augmentation générale

1^{er} sept. 2002 18 févr. 2003 1^{er} sept. 2003

0,50 \$/heure 0,45 \$/heure 0,45 \$/heure

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} septembre 2002 au 18 février 2003. La rétroactivité est versée dans les 15 jours suivant le 18 février 2003 au salarié encore à l'emploi à la date du versement.

• (Indemnité de vie chère [R])

• Primes

Soir : (0,40 \$) 0,55 \$/heure

Nuit :

(0,50 \$) 0,65 \$/heure
0,60 \$/heure — semaine de 6 jours

Chef d'équipe : 0,85 \$/heure

Responsable des premiers soins : 0,60 \$/heure

(Coordonnateur de classe « C » : 2,42 \$/heure — division « Bodyguard » [R])

• Allocations

Bottines de sécurité :

(60 \$/an maximum — service où le port est obligatoire)
(45 \$/an maximum — services facultatifs)

80 \$/an maximum — tout salarié qui a 1 an d'ancienneté et qui est au travail au moins 6 mois pendant la saison en cours

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

13 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
16 ans	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

(La salariée a droit à un congé sans solde et elle peut quitter son travail à compter du 6^e mois de grossesse ou avant sur recommandation de son médecin. La salariée reprend son travail dans les 6 mois qui suivent la naissance ou la perte de l'enfant avant terme.) Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant incluant une assurance vie, une assurance maladie et une assurance salaire est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

8

**La Société de transport de Longueuil
et
Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (563) 581
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 69 ; hommes : 512
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** chauffeurs
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2002
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2005
- **Date de signature :** 19 février 2003
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., maximum de 7,5 heures/j*
en dedans d'une période de 12 heures 45 minutes du lundi au vendredi et de 9 heures 30 minutes les samedis et dimanches et lors des jours fériés payés sauf le lundi de Pâques, le Vendredi saint et l'Action de grâce
- **Salaires**
1. Chauffeur

6 janv. 2003 **5 janv. 2004** **3 janv. 2005**

/heure	/heure	/heure
21,12 \$ (20,81 \$)	21,65 \$	22,19 \$

N.B. (Le nouveau salarié reçoit 0,25 \$/heure de moins que le taux horaire de base pour les 120 premiers jours travaillés. Par la suite, il reçoit le taux horaire de base prévu.) Tout nouveau salarié dont la prestation de travail débute sur le réseau, excluant toute période de formation, est rémunéré pour une première période de 3 120 heures payées par l'employeur, au taux de 75 % du salaire horaire de base du

salarié permanent. De plus, pour une seconde période de 3 120 heures payées par l'employeur, sa rémunération est portée à 85 % du salaire horaire de base du salarié permanent.

Augmentation générale

6 janv. 2003	5 janv. 2004	3 janv. 2005
1,5 %	2,5 %	2,5 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires, incluant le temps supplémentaire, les primes et les allocations prévues, et ce, pour toutes les heures travaillées et/ou payées dans la période du 6 janvier 2003 au 19 février 2003. La rétroactivité est payée dans les 30 jours suivant le 19 février 2003.

11

• Indemnité de vie chère

Référence : Statistique Canada, IPC Montréal, 1986 = 100

Indice de base : 2004 — décembre 2003
2005 — décembre 2004

Mode de calcul

2004

Si l'augmentation de l'IPC de décembre 2004 par rapport à celui de décembre 2003 excède 3 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 1 %.

2005

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Le pourcentage en excédent, s'il y a lieu, est intégré aux taux de salaire à compter du 31 décembre 2004 et du 31 décembre 2005 respectivement.

• Primes

	5 janv. 2004	3 janv. 2005
Soir : (0,50 \$) 0,51 \$/heure — après 18 h	0,52 \$/heure	0,53 \$/heure

Dimanche : 25 % du taux horaire de base — salarié qui travaille selon son horaire normal le dimanche

Transport de colis : 0,40 \$/colis, maximum 10 colis sans excéder 80 livres/colis

Amplitude

15 % du taux horaire de base — de 9 h 01 à 10 h

50 % du taux horaire de base — de 10 h 01 à 12 h pour la période de temps excédant 10 heures jusqu'à la fin de l'assignation normale

50 % supplémentaire du taux horaire de base — de 12 h 01 à 12 h 30

15 % supplémentaire du taux horaire de base — de 12 h 31 à 12 h 45 jusqu'à la fin de l'assignation normale

Déplacement : 50 % du taux horaire de base/jour lorsque le déplacement excède 7 heures 30 minutes de temps travaillé/jour, en plus et indépendamment de la garantie minimale de 8 heures

Chauffeur compagnon : 0,50 \$/heure travaillée — lorsque, pendant son assignation normale, le chauffeur a un aspirant chauffeur ou un chauffeur en retour progressif

- **Allocations**

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

14 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
3 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
5 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
15 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
25 ans	6 sem.	12 % ou taux normal

Congés supplémentaires

Le salarié qui a complété 25 ans de service au 31 décembre de l'année en cours a droit à 1 semaine supplémentaire de vacances payées.

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a droit à un congé de 5 semaines après la date de l'accouchement. Sur présentation d'un certificat médical, elle reçoit alors une indemnité égale à 75 % de son salaire hebdomadaire normal.

Lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité n'excédant pas 3 semaines. Sur présentation d'un certificat médical, elle reçoit alors une indemnité égale à 75 % de son salaire hebdomadaire normal.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec n'est pas soustraite des indemnités à verser pour la salariée admissible.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée a droit à 75 % de son salaire hebdomadaire pour chacune des 2 premières semaines et des 3 dernières semaines ; à une indemnité égale à la différence entre 75 % de son salaire hebdomadaire normal et les prestations d'assurance emploi pour chacune des 15 semaines intermédiaires.

Le total des prestations d'assurance emploi, des indemnités ci-dessus mentionnées et de toute autre rémunération que pourrait recevoir la salariée ne devra en aucun cas dépasser 95 % de son salaire hebdomadaire brut habituel.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime comprend une assurance vie, une assurance maladie, une assurance salaire de courte durée et de longue durée, un régime de soins dentaires et un régime de soins oculaires.

Prime : le salarié paie (50 % du coût de l'assurance vie, de l'assurance maladie et 100 % de l'assurance salaire de longue durée. L'employeur paie 100 % du coût de l'assurance salaire de courte durée) 15 \$/sem./protection individuelle et 25 \$/sem./protection familiale pour défrayer prioritairement 100 % du coût de la prime d'assurance salaire de longue durée. L'employeur et le salarié paient respectivement 50 % du coût du régime de soins dentaires et du régime de soins oculaires.

1. Assurance vie

Indemnité :

— salarié : 40 000 \$

— mort accidentelle : double indemnité

— retraité :

65 ans : 20 000 \$

66 ans : 16 000 \$

67 ans : 12 000 \$

68 ans : 9 600 \$

69 ans et plus : (5 880 \$) 7 500 \$*

* Le coût de cette couverture, jusqu'au décès, est assumé par l'employeur jusqu'à concurrence de 4 000 \$/an pour l'ensemble des salariés retraités. Le paiement du solde est réparti entre tous les salariés permanents à l'emploi **[N]**.

2. Congés de maladie et/ou personnels

Au 1^{er} novembre de chaque année, le salarié permanent a droit à un crédit de 12 jours, dont 3 peuvent être pris à titre de congés personnels. Ces jours sont utilisés pour couvrir les (1^{re} et 2^e) 2^e et 3^e journées d'absence pour cause de maladie, la 1^{re} journée étant non rémunérée.

Le solde des jours non utilisés est monnayable le ou vers le 1^{er} décembre de chaque année, déduction faite en cours d'année, de 1 jour/mois de service non complété.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 80 % du salaire normal pour une durée maximale de 26 semaines

Début : 2^e jour, accident ; 4^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 50 % du salaire normal indexé selon les augmentations de salaire prévues, pour une durée maximale de 52 semaines ou jusqu'à l'âge de la retraite, si nécessaire

Début : après les prestations de courte durée

4. Régime de retraite

Cotisation : le salarié paie 5 % du salaire de base plus les contributions au Régime de rentes du Québec et l'employeur paie 5 % du salaire de base moins les contributions au Régime de rentes du Québec.

À compter du 1^{er} juillet 2003, le salarié paie 6,2 % de son salaire et l'employeur paie 8,6 % du salaire du salarié, le tout, tel que prévu au texte du régime de retraite.

La Société de télédiffusion du Québec, Télé-Québec (Montréal)
et
Le Syndicat des employés en radio-télédiffusion de Télé-Québec — CSQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (95) 103
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 2 ; hommes : 101
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** technique et paratechnique
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2001
- **Échéance de la présente convention :** 30 juin 2005
- **Date de signature :** 16 décembre 2002
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

• **Salaires**

TECHNIQUE

1. Assistant technicien

	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} avril 2003
	/heure	/heure
éch. 1	14,52 \$ (14,17 \$)	14,81 \$
éch. 6	16,83 \$ (16,42 \$)	17,17 \$

2. Caméraman d'animation et autres occupations, 25 salariés

	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} avril 2003
	/heure	/heure
éch. 1	18,07 \$ (17,63 \$)	18,43 \$
éch. 11	24,47 \$ (23,87 \$)	24,96 \$

3. Instructeur technique à la postproduction et autres occupations

	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} avril 2003
	/heure	/heure
éch. 1	20,49 \$ (19,99 \$)	20,90 \$
éch. 11	27,48 \$ (26,81 \$)	28,03 \$

PARATECHNIQUE

1. Chauffeur aide technicien

	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} avril 2003
	/heure	/heure
éch. 1	15,76 \$ (15,38 \$)	16,08 \$
éch. 4	17,43 \$ (17,00 \$)	17,78 \$

2. Magasinier responsable, 2 salariés

	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} avril 2003
	/heure	/heure
éch. 1	15,79 \$ (14,71 \$)	16,11 \$
éch. 10	21,13 \$ (19,68 \$)	21,55 \$

Augmentation générale

1^{er} janv. 2002 1^{er} avril 2003

2,5 %* 2 %

* Sauf pour la classification de magasinier responsable qui a fait l'objet d'une réévaluation.

N.B. Pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2005, l'augmentation générale sera ajustée selon les termes et conditions consentis dans le secteur public.

• **Primes**

(Soir et nuit : 0,63 \$/heure —salarié dont la moitié et plus des heures normales de travail se situent entre 16 h et 8 h)

Soir : 0,59 \$/heure — salarié dont la moitié et plus des heures normales de travail se situent entre 19 h et 24 h

Nuit : 13 % du taux horaire simple — salarié dont la moitié et plus des heures normales de travail se situent entre 0 h et 7 h

Fin de semaine : (2,25 \$) 2,46 \$/heure pour une 2^e fin de semaine consécutive de travail ou une partie de celle-ci — salarié qui a travaillé une 1^{re} fin de semaine complète

Temps de chevauchement : 50 % du taux horaire simple

Mission extérieure : 15 % du taux horaire simple

Rétention de Sept-Îles [N] : 8 % du taux horaire simple

• **Allocations**

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Chaussures ou vêtements spéciaux : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

13 jours/an

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	20 jours	taux normal
17 ans	21 jours	taux normal
19 ans	22 jours	taux normal
21 ans	23 jours	taux normal
23 ans	24 jours	taux normal
25 ans	25 jours	taux normal

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant ou après l'accouchement.

La salariée qui accouche d'un enfant mort—né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

La salariée a droit à un congé spécial, dont la durée est prescrite par un certificat médical en cas d'interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la

20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Lors de complications de grossesse ou danger d'interruption de grossesse, la salariée a droit à un congé d'une durée prescrite par un certificat médical, mais ne dépassant pas le début de la 8^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où commence le congé de maternité.

La salariée a également droit à des congés payés, jusqu'à concurrence de 4 jours, pour des visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé.

Elle peut bénéficier d'une extension du congé de maternité de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Sur demande, la salariée peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans ou partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans ou d'un congé sans solde d'au plus 34 semaines continues.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à 93 % de son traitement hebdomadaire de base pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance emploi ; à un montant égal à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et les prestations d'assurance emploi pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance emploi ; à 93 % de son traitement hebdomadaire normal pour chacune des autres semaines jusqu'à la fin de la 20^e semaine de congé.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée à temps complet ayant accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit de recevoir durant 10 semaines une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire.

2. Congé de paternité

5 jours payés

Sur demande, le salarié a droit à un congé sans solde de 2 ans ou partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans ou à un congé sans solde d'au plus 34 semaines continues.

3. Congé d'adoption

La ou le salarié a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Durant ce congé, il ou elle reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base.

La ou le salarié qui ne bénéficie pas de ce congé a droit à 5 jours dont les 2 premiers sont payés.

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

La ou le salarié a droit, en vue de l'adoption d'un enfant autre que celui de son conjoint, à un congé sans solde d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant. S'il en résulte une adoption, la ou le salarié peut convertir ce congé sans solde en un congé avec solde. La ou le salarié qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption a droit à un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une adoption, la durée maximale de ce congé est de 10 semaines.

Sur demande, la ou le salarié a droit à un congé sans solde de 2 ans ou partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans ou à un congé sans solde d'au plus 34 semaines continues.

4. Congé pour responsabilités parentales

La ou le salarié a droit de s'absenter jusqu'à 6 jours/an lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé et de sécurité. Ces jours sont déduits de la banque de congés de maladie ou à défaut sans traitement.

La ou le salarié a droit à un congé sans solde ou à un congé à temps partiel sans solde d'une durée maximale d'un an lorsque sa présence est requise auprès de son enfant mineur ayant des difficultés de développement socio-affectif, handicapé ou malade.

• Avantages sociaux

1. Assurance vie

RÉGIME DE BASE

Prime : payée à 100 % par l'employeur — salarié qui a 1 mois et plus de service continu

Indemnité :
— salarié : 6 400 \$

RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

Prime : payée à 100 % par le salarié

2. Congés de maladie

Le 1^{er} avril de chaque année, le salarié a droit à 7 jours non cumulatifs, mais monnayables au 31 mars suivant. De plus, dans le cas d'une 1^{re} année de service d'un salarié, l'employeur ajoute un crédit de 6 jours non monnayables. Le salarié qui a 13 jours ou moins de congés de maladie accumulés à son crédit au 1^{er} mars peut, s'il le désire, choisir de ne pas se faire monnayer le solde au 31 mars des 7 jours accordés afin de les ajouter à ses jours non monnayables déjà accumulés.

Les jours de congé de maladie au crédit du salarié au 31 décembre 2001, y compris ceux qui étaient à son crédit le 31 mai 1984 et qui n'ont pas été utilisés, demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé.

3. Assurance salaire

Prestation : 85 % du traitement pour une période maximale de 52 semaines et 66,67 % du traitement pour une période supplémentaire de 52 semaines ; à l'expiration de cette période le salarié peut utiliser ses congés de maladie ou s'il y a lieu, bénéficier d'une protection d'assurance salaire de longue durée.

Début : à compter de la 6^e journée d'invalidité

4. Assurance maladie

Prime : l'employeur paie 60 \$/an/protection familiale plus taxation et 24 \$/an/protection individuelle plus taxation ou le double de la cotisation versée par le salarié, soit le moindre des deux.

Frais assurés : remboursement des médicaments sur prescription ; transport en ambulance ; frais hospitaliers et médicaux à l'extérieur du Canada ; frais d'achat d'un membre artificiel ou autre équipement et services prescrits par le médecin traitant.

5. Régime de retraite

Les salariés sont régis par les dispositions du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), selon le cas.

N.B. Il existe un programme de retraite progressive.

10

Pâtisserie de Gascogne inc. (Montréal) et Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 110
 - **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 85 % ; hommes : 15 %
 - **Statut de la convention :** première convention
 - **Catégorie de personnel :** vente
 - **Échéance de la présente convention :** 22 janvier 2006
 - **Date de signature :** 26 février 2003
 - **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.
- Salarié à temps partiel**
moins de 40 heures/sem.

• Salaires

1. Commis cuisinier/débarrasseur

	27 janv. 2003	27 janv. 2004	27 janv. 2005
	/heure	/heure	/heure
min. ¹	7,75 \$	7,75 \$	7,75 \$
max. ²	8,50 \$	8,67 \$	8,89 \$

¹ après 1 000 heures de travail

² ès 2 400 heures de travail

2. Vendeur, 21 salariés

	27 janv. 2003	27 janv. 2004	27 janv. 2005
	/heure	/heure	/heure
min. ¹	10,00 \$	10,00 \$	10,00 \$
max. ²	11,25 \$	11,48 \$	11,77 \$

¹ après 1000 heures de travail

² après 5000 heures de travail

3. Vendeur « sénior »

	27 janv. 2003	27 janv. 2004	27 janv. 2005
	/heure	/heure	/heure
min. ¹	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$
max. ²	13,00 \$	13,26 \$	13,59 \$

¹ après 1 000 heures de travail

² après 5 000 heures de travail

Augmentation générale

27 janv. 2004 27 janv. 2005

2 %* 2,5 %*

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale

N.B. Au 27 janvier 2003, il est à noter que les taux de salaire ont été majorés d'un pourcentage égal à 3 %.

Boni de signature

Le salarié permanent à l'emploi le 26 février 2003 et qui a un an d'ancienneté a droit à un boni de signature de 300 \$. Le salarié à temps partiel a droit à un boni de signature de 150 \$.

• Primes

Remplacement d'un gérant ou d'un assistant-gérant : 10 % du taux de salaire normal — lorsque aucun cadre n'est présent pendant la journée de travail

• Allocations

Uniformes : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

8 jours/an

• Congés mobiles

1 jour/an 27 janvier 2005
2 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Congés personnels

Au 1^{er} octobre de chaque année, le salarié permanent qui a 6 mois d'ancienneté a droit à 5 jours/an. Tout jour ou fraction de jour non utilisés au 30 septembre de chaque année est payé au plus tard le 1^{er} décembre.

15

**Provigo distribution inc. (Laval et Saint-Eustache)
et
Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimenta-
tion et du commerce, local 500 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (350) 493
 - **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 60 % ; hommes : 40 %
 - **Statut de la convention :** renouvellement
 - **Catégorie de personnel :** commerce
 - **Échéance de la convention précédente :** 25 septembre 2002
 - **Échéance de la présente convention :** 25 septembre 2008
 - **Date de signature :** 14 février 2003
 - **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- Salariés à temps partiel**
8 heures/j maximum, moins de 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Aide général

	14 févr. 2003	21 sept. 2003	19 sept. 2004	18 sept. 2005
début	/heure 7,40 \$ (7,30 \$)	/heure 7,40 \$	/heure 7,40 \$	/heure 7,40 \$
maximum	8,16 \$ ¹ (8,00 \$) ⁵	8,32 \$ ²	8,49 \$ ²	8,66 \$ ³

17 sept. 2006 16 sept. 2007

	/heure	/heure
	7,40 \$	7,40 \$
	8,83 \$ ³	9,01 \$ ⁴

- ¹ après 1 800 heures
² après 2 200 heures
³ après 2 750 heures
⁴ après 2 500 heures
⁵ après 2 400 heures

2. Commis, 200 salariés

	14 févr. 2003	21 sept. 2003	19 sept. 2004	18 sept. 2005
début	/heure 7,40 \$ (7,30 \$)	/heure 7,40 \$	/heure 7,40 \$	/heure 7,40 \$
maximum	11,83 \$ ¹ (11,60 \$) ⁵	12,07 \$ ²	12,31 \$ ²	12,56 \$ ³

17 sept. 2006 16 sept. 2007

	/heure	/heure
	7,40 \$	7,40 \$
	12,81 \$ ³	13,06 \$ ⁴

- ¹ après 7 200 heures
² après 7 150 heures
³ après 7 700 heures
⁴ après 7 000 heures
⁵ après 7 800 heures

3. Boucher, réceptionnaire et autres occupations

	14 févr. 2003	21 sept. 2003	19 sept. 2004	18 sept. 2005
début	/heure 7,40 \$ (7,30 \$)	/heure 7,40 \$	/heure 7,40 \$	/heure 7,40 \$
maximum	13,52 \$ ¹ (13,25 \$) ⁵	13,79 \$ ²	14,06 \$ ²	14,34 \$ ³

17 sept. 2006 16 sept. 2007

	/heure	/heure
	7,40 \$	7,40 \$
	14,63 \$ ³	14,92 \$ ⁴

- ¹ après 9 000 heures
² après 8 800 heures
³ après 9 350 heures
⁴ après 8 500 heures
⁵ après 9 600 heures

N.B. Le salarié progresse à l'intérieur de l'échelle salariale toutes les 600 heures, toutes les 550 heures à compter du 21 septembre 2003 et toutes les 500 heures à compter du 16 septembre 2007.

Augmentation générale

	14 févr. 2003	21 sept. 2003	19 sept. 2004	18 sept. 2005	17 sept. 2006
	2 % ¹	2 % ²	2 % ²	2 %*	2 %*
16 sept. 2007					2 %*

- ¹ Sauf sur le taux minimum de l'échelle salariale
² De plus, le salarié en progression dans l'échelle salariale reçoit un montant forfaitaire de 2 % calculé sur le salaire gagné des 12 mois précédant l'anniversaire de la signature de la convention collective et ce montant est payé dans les 15 jours suivants.
* Appliqué sur le taux maximum des échelles salariales

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 25 septembre 2002 au 14 février 2003.

• **Primes**

Nuit : (0,80 \$) 0,90 \$/heure — entre 21 h et 9 h

Boni de Noël [N] : le salarié qui a 2 ans de service continu au 1^{er} décembre de chaque année a droit à un montant équivalent à 1 % du salaire total gagné entre le 30 novembre et le 1^{er} décembre de l'année en cours. Le montant est versé dans les deux semaines suivant le 1^{er} décembre.

Remplacement d'un « gérant » de rayon : 50 \$/sem. de plus que son salaire hebdomadaire normal — salarié affecté pour une semaine et plus

« Gérant » adjoint : 1 \$/heure de plus que le taux de sa classification

Superviseur « cash office » : 0,50 \$/heure — commis au service à la clientèle désigné par l'employeur pour occuper ce poste au rayon du service

Maître boucher [N] : 1 \$/heure de plus que le taux de sa classification — salarié classifié boucher qui a 2 ans et plus d'ancienneté. Cependant, l'employeur peut, à sa discrétion, donner la prime de maître boucher à un salarié qui a moins de 2 ans de service continu.

• Allocations

Uniformes : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis à raison de 1 paire/an

• Jours fériés payés

(10) 7 jours/an

N.B. Pour chaque jour férié, le salarié à temps partiel reçoit 0,004 du salaire gagné pendant les 12 mois précédents.

• Congés mobiles N

3 jours/an

N.B. Au 31 décembre de chaque année, tout congé mobile non pris et non payé est payable jusqu'à un maximum de 3 jours au salarié le ou avant le dernier jeudi du mois de janvier de l'année suivante, et ce, au taux de salaire en vigueur à cette date.

Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 du salaire gagné pendant les 12 mois précédant le congé mobile.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
(5) 4 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé qui débute au moment déterminé par son médecin.

Dans tous les cas, ce congé prend fin au plus tard (6) 12 mois après la date de l'accouchement.

La salariée peut prolonger son congé de maternité pour une période supplémentaire sans solde de 6 mois.

2. Congé de paternité

2 jours payés

3. Congé d'adoption

2 jours payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant incluant une assurance vie, une assurance maladie, une assurance salaire de courte durée et de longue durée, un régime de soins dentaires et un régime de retraite est maintenu en vigueur pour le salarié permanent qui a 3 mois d'ancienneté. Le salarié à temps partiel qui a complété 1 an de service et qui a conservé une moyenne de 20 heures travaillées et/ou payées par semaine durant la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours est également admissible.

N.B. Le salarié à temps partiel admissible est protégé pour une période de 1 an à compter du 1^{er} janvier suivant.

1. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié permanent a droit à un crédit maximum d'heures de congés/an selon le tableau suivant :

Durée de service Crédit maximum

moins de 2 ans	40 heures ¹
2 ans N	44 heures ²
4 ans N	48 heures ³
6 ans N	52 heures ⁴
8 ans N	56 heures ⁵

¹ à raison de 0,80 heures/tranche de 40 heures travaillées ou payées

² à raison de 0,88 heures/tranche de 40 heures travaillées ou payées

³ à raison de 0,96 heures/tranche de 40 heures travaillées ou payées

⁴ à raison de 1,04 heures/tranche de 40 heures travaillées ou payées

⁵ à raison de 1,12 heures/tranche de 40 heures travaillées ou payées

Les heures non prises ou non payées sont remboursées au salarié vers le 15 janvier de chaque année, et ce, au taux de salaire en vigueur au moment du paiement.

Les congés peuvent être utilisés pour toute absence approximative de 1 à 5 jours et plus inclusivement, et ce, pour cause de maladie ou autres motifs personnels.

2. Soins dentaires

Prime : l'employeur verse 0,17 \$/heure travaillée/salarié, 0,18 \$/heure à compter du 21 septembre 2003, et ce, au régime des soins dentaires des membres des Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce du Québec

3. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour 0,30 \$/heure travaillée pour tous les salariés, 0,35 \$ à compter du 14 février 2003, 0,40 \$ au 25 septembre 2005, 0,45 \$ au 25 septembre 2006 et 0,50 \$ au 25 septembre 2007, et ce, à la Caisse de retraite de fiducie des employés de commerce du Canada.

12

Provigo distribution inc., division Maxi Maxi & Cie (Sainte-Foy)
et
Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (139) 100
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 51 ; hommes : 49
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** commerce
- **Échéance de la convention précédente :** 6 avril 2002
- **Échéance de la présente convention :** 5 février 2009
- **Date de signature :** 5 février 2003
- **Durée normale du travail**
8 ou 10 heures/j maximum, 40 heures/sem.
Salariés à temps partiel
8 ou 10 heures/j, 40 heures et moins/sem.

• Salaires

1. Aide général

	9 févr. 2003	1 ^{er} févr. 2004	6 févr. 2005	5 févr. 2006
début	/heure 7,34 \$ (7,80 \$)	/heure 7,34 \$	/heure 7,34 \$	/heure 7,49 \$
maximum	9,38 \$ ¹ (9,20 \$) ⁶	9,55 \$ ²	9,76 \$ ³	9,96 \$ ³
4 févr. 2007 3 févr. 2008				
	/heure 7,49 \$ 10,16 \$ ⁴	/heure 7,49 \$ 10,36 \$ ⁵		

- ¹ après 5 000 heures
- ² après 5 500 heures
- ³ après 6 000 heures
- ⁴ après 6 500 heures
- ⁵ après 7 000 heures
- ⁶ après 3 500 heures

2. Préposé au rayon des viandes, préposé au rayon de l'épicerie et autres salariés, 88 salariés

	9 févr. 2003	1 ^{er} févr. 2004	6 févr. 2005	5 févr. 2006
début	/heure 7,49 \$ (7,80 \$)	/heure 7,49 \$	/heure 7,49 \$	/heure 7,64 \$
maximum	12,14 \$ ¹ (11,90 \$) ⁶	12,38 \$ ²	12,63 \$ ³	12,88 \$ ³
4 févr. 2007 3 févr. 2008				
	/heure 7,64 \$ 13,14 \$ ⁴	/heure 7,64 \$ 13,40 \$ ⁵		

- ¹ après 7 500 heures
- ² après 8 000 heures
- ³ après 8 500 heures
- ⁴ après 9 000 heures
- ⁵ après 9 500 heures
- ⁶ après 6 500 heures

3. Réceptionnaire

	9 févr. 2003	1 ^{er} févr. 2004	6 févr. 2005	5 févr. 2006
début	/heure 7,72 \$ (7,80 \$)	/heure 7,72 \$	/heure 7,72 \$	/heure 7,87 \$
maximum	14,36 \$ ¹ (14,08 \$) ⁶	14,65 \$ ²	14,94 \$ ³	15,24 \$ ³
4 févr. 2007 3 févr. 2008				
	/heure 7,87 \$ 15,86 \$ ⁴	/heure 7,87 \$ 16,18 \$ ⁵		

- ¹ après 9 000 heures
- ² après 9 500 heures
- ³ après 10 000 heures
- ⁴ après 10 500 heures
- ⁵ après 11 000 heures
- ⁶ après 8 500 heures

N.B. Reclassification des emplois.

Augmentation générale

9 févr. 2003	1 ^{er} févr. 2004	6 févr. 2005	5 févr. 2006	4 févr. 2007
2 %*	2 %*	2 %*	2 %	2 %*
3 févr. 2008				
2 %*				

* Appliqué sur le taux maximum des échelles salariales.

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 7 avril 2002 au 9 février 2003. La rétroactivité est payée dans un maximum de 30 jours suivant le 5 février 2003.

• Primes

Soir et nuit : (0,80 \$) 0,85 \$/heure — entre (22 h) 21 h et (8 h 30) 9 h

(Boni de performance **R)**

« Assistant gérant » de rayon **N :** 1 \$/heure de plus que le taux de sa classification

Remplacement d'un « gérant » de rayon **N :** 50 \$/sem. de plus que son taux hebdomadaire normal — salarié affecté pour une semaine et plus, sauf « assistant gérant »

Boni de Noël **N :** le salarié qui a 3 mois de service au 1^{er} décembre a droit à 2 % du salaire total gagné entre le deuxième dimanche de novembre de l'année précédente et le deuxième dimanche de novembre de l'année en cours. Le boni de Noël est payable le ou avant le deuxième jeudi de décembre de chaque année.

• Allocations

Vêtements de travail, uniformes et équipement de sécurité : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

7 jours/an

N.B. Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 du salaire gagné pendant les 12 mois précédant le congé férié.

• Congés mobiles

4 jours/an

N.B. Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 du salaire gagné pendant les 12 mois précédant le congé mobile.

Les jours non utilisés sont payés au salarié le troisième jeudi du mois de mai de chaque année au taux normal alors en vigueur.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
8 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
16 ans	5 sem.	10 % ou taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde qui débute au moment déterminé par son médecin. Dans tous les cas, ce congé prend fin au plus tard 6 mois après la date de l'accouchement. La salariée peut prolonger son congé de maternité pour une période supplémentaire de 6 mois.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

N.B. Cependant, compte tenu du fait que les parties entendent offrir aux salariés un nouveau plan modulaire d'assurance collective, elles conviennent de se rencontrer et de voir à l'implantation de ce nouveau régime d'assurance collective, lorsque applicable et s'il y a accord entre les parties.

1. Congés de maladie

Le 1^{er} dimanche du mois d'avril de chaque année, le salarié permanent au 1^{er} avril a droit à un crédit maximum de 56 heures de congé/an, et ce, à raison de 1,08 heure de congé/tranche de 40 heures travaillées ou payées entre le 15 mars de l'année précédente et le 15 mars de l'année en cours.

Les heures non utilisées ou non payées sont remboursées au salarié le ou vers le 2^e jeudi du mois de mai de chaque année, et ce, au taux de salaire en vigueur au moment du paiement.

Les congés peuvent être utilisés pour toute absence de 1 à 5 jours inclusivement, et ce, pour cause de maladie ou autres motifs personnels.

2. Soins dentaires

Prime : l'employeur verse 0,17 \$/heure normale travaillée/salarié au régime de soins dentaires des TUAC, 0,18 \$/heure à compter du 5 février 2006

3. Régime de retraite

Cotisation : à compter du 9 février 2003, l'employeur contribue pour (0,45 \$) 0,50 \$/heure travaillée/salarié, 0,55 \$ à compter du 1^{er} février 2004.

13

Super C, une division de Métro-Richelieu inc. (Gatineau)
et
Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 486 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (115) 160
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 45 % ; hommes : 55 %
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : commerce
- **Échéance de la convention précédente** : 17 juin 2002
- **Échéance de la présente convention** : 21 juin 2008

- **Date de signature** : 3 décembre 2002

• Durée normale du travail

Salarié permanent

5 jours/sem., 38 heures/sem.

Salarié à temps partiel

moins de 38 heures/sem.

• Salaires

1. Préposé au service

	7 déc. 2002	1 ^{er} févr. 2003	15 juin 2003	13 juin 2004
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	7,20 \$ (7,20 \$)	7,30 \$	7,30 \$	7,30 \$
max.	9,06 \$ ¹ (8,84 \$)	9,06 \$ ¹	9,24 \$ ²	9,47 \$ ³
	12 juin 2005	11 juin 2006	17 juin 2007	
	/heure	/heure	/heure	
	7,30 \$	7,30 \$	7,30 \$	
	9,66 \$ ⁴	9,90 \$ ⁵	10,10 \$ ⁶	

- ¹ après 3 500 heures + 12 mois
- ² après 3 500 heures + 18 mois
- ³ après 3 500 heures + 24 mois
- ⁴ après 3 500 heures + 30 mois
- ⁵ après 3 500 heures + 36 mois
- ⁶ après 3 500 heures + 42 mois

2. Commis « A » et « B », 109 salariés

	7 déc. 2002	15 juin 2003	13 juin 2004	12 juin 2005
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	7,43 \$ (7,20 \$)	7,43 \$	7,43 \$	7,43 \$
max.	13,15 \$ ¹ (12,83 \$)	13,41 \$ ²	13,75 \$ ³	14,02 \$ ⁴
	11 juin 2006	17 juin 2007		
	/heure	/heure		
	7,43 \$	7,43 \$		
	14,37 \$ ⁵	14,66 \$ ⁶		

- ¹ après 3 500 heures + 30 mois
- ² après 3 500 heures + 36 mois
- ³ après 3 500 heures + 42 mois
- ⁴ après 3 500 heures + 48 mois
- ⁵ après 3 500 heures + 54 mois
- ⁶ après 3 500 heures + 60 mois

3. « Assistant gérant » boulangerie et viandes

	7 déc. 2002	15 juin 2003	13 juin 2004	12 juin 2005
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	10,79 \$ (10,53 \$)	10,79 \$	10,79 \$	10,79 \$
max.	16,25 \$ ¹ (15,85 \$)	16,58 \$ ²	16,99 \$ ³	17,33 \$ ⁴
	11 juin 2006	17 juin 2007		
	/heure	/heure		
	10,79 \$	10,79 \$		
	17,76 \$ ⁵	18,12 \$ ⁶		

- ¹ après 3 500 heures + 30 mois
- ² après 3 500 heures + 36 mois
- ³ après 3 500 heures + 42 mois
- ⁴ après 3 500 heures + 48 mois
- ⁵ après 3 500 heures + 54 mois
- ⁶ après 3 500 heures + 60 mois

Augmentation générale

7 déc. 2002	15 juin 2003	13 juin 2004	12 juin 2005	11 juin 2006
2,5 %*	2 %*	2,5 %*	2 %*	2,5 %*
17 juin 2007				
2 %*				

* Appliqué sur le taux maximum de l'échelle salariale.

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 19 novembre 2002 et qui l'est toujours au moment du paiement a droit en guise de rétroactivité à un montant équivalant à 2,5 % du salaire gagné pour toutes les heures payées dans la période du 16 juin 2002 au 7 décembre 2002. Le montant est payé dans les 3 semaines suivant le 3 décembre 2002.

Montant forfaitaire

Le salarié hors échelle a droit à un montant forfaitaire équivalant à la différence entre 3,5 % ou 3 %, selon le cas, qu'il aurait reçu n'eût été de son intégration à l'échelle salariale et le pourcentage d'augmentation que représente son intégration dans l'échelle salariale. Ce pourcentage est calculé sur le salaire gagné dans les 12 mois précédant son intégration à l'échelle salariale. Le montant déterminé est versé dans les 3 semaines suivantes.

• **Primes**

Nuit : 0,80 \$/heure

Dimanche : 1,60 \$/heure

Boni de Noël :

Le salarié a droit à un boni de Noël équivalant à 2 % du salaire total gagné entre le 3^e samedi de novembre de l'année précédente et le 3^e samedi de novembre de l'année courante. Ce montant est payé le ou avant le 2^e jeudi de décembre.

• **Allocations**

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur selon les modalités prévues

Uniformes et vêtements de travail : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

10 jours/an

N.B. Le salarié à temps partiel est payé pour chaque jour férié par une indemnité équivalant à .004 du salaire gagné durant l'année de référence.

• **Congés mobiles**

4 jours/an maximum — si la loi permet que l'établissement soit ouvert au public lors d'un ou des 4 jours suivants, soit le dimanche de Pâques, la fête de Dollard, l'Action de grâces et le lendemain de Noël, et ce, pour le salarié requis de travailler.

Les jours non utilisés ou non payés au cours de l'année de référence sont payés au salarié le ou avant le 21 janvier de l'année suivante, et ce, au taux de salaire en vigueur au moment du paiement.

N.B. Le salarié à temps partiel est payé pour chaque congé mobile par une indemnité équivalant à .004 du salaire gagné durant l'année de référence.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
8 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
16 ans	5 sem.	10 % ou taux normal

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé qui ne doit pas dépasser 12 mois après la fin de la grossesse.

2. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Le salarié à temps partiel qui a travaillé en moyenne 20 heures et plus/semaine au cours des 6 derniers mois est également couvert par le régime pour les 6 mois suivants.

Prime : payée à 75 % par l'employeur et à 25 % par le salarié

2. Soins dentaires N

À compter du 19 janvier 2003, l'employeur verse à la Caisse du régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec 0,18 \$/heure normale travaillée et/ou payée/salarié.

3. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse à la Caisse de retraite de fiducie des employés de commerce du Canada 0,41 \$/heure travaillée/salarié, 0,45 \$/heure travaillée à compter du 19 janvier 2003, 0,50 \$/heure travaillée au 18 janvier 2004 et 0,55 \$/heure travaillée au 15 janvier 2005.

Manoir des Sables et 9057-4351 Québec inc. (Orford) et L'Union des employés de la restauration, Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 9400 — FTQ

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (70) 100

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 50 ; hommes : 50

• **Statut de la convention** : renouvellement

• **Catégorie de personnel** : services

- **Échéance de la convention précédente :** 26 septembre 2002
- **Échéance de la présente convention :** 27 septembre 2006
- **Date de signature :** 5 février 2003
- **Durée normale du travail**
40 heures/sem.

Salaires

1. Serveur*

22 sept. 2002	5 oct. 2003	3 oct. 2004	2 oct. 2005
/heure 7,32 \$ (6,84 \$)	/heure 7,54 \$	/heure 7,82 \$	/heure 8,13 \$

2. Préposé aux chambres, 20 salariés

22 sept. 2002	5 oct. 2003	3 oct. 2004	2 oct. 2005
/heure 9,27 \$ (8,02 \$)	/heure 9,55 \$	/heure 9,91 \$	/heure 10,30 \$

3. Chef de maintenance

22 sept. 2002	5 oct. 2003	3 oct. 2004	2 oct. 2005
/heure 14,10 \$ (12,85 \$)	/heure 14,52 \$	/heure 15,07 \$	/heure 15,67 \$

* Salarié à pourboire

N.B. Lors de l'embauche d'un salarié, l'employeur peut fixer un taux horaire jusqu'à 5 % inférieur à celui d'une classification, et ce, pendant la période de probation du salarié, soit les premiers 50 jours de travail.

Augmentation générale

22 sept. 2002	5 oct. 2003	3 oct. 2004	2 oct. 2005
7 % ¹ 1,30 \$/heure ² 1,25 \$/heure ³	3 %	3,75 %	4 %

¹ salarié à pourboire et sauveteur de piscine

² salarié de la cuisine

³ autres salariés

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi à la date de ratification, soit le 11 décembre 2002, a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 22 septembre 2002 au 11 décembre 2002.

Montant forfaitaire

Le salarié à l'emploi le 11 décembre 2002 a droit à un montant de 100 \$ versé avec la dernière paie de l'année 2002.

Primes

Pourboires :

10 % des frais de toute facture administrative de 2 personnes et plus — serveur, pour du service à du personnel cadre
15 % des frais de toute facture administrative de 2 personnes et plus — serveur, pour du service à du personnel cadre s'il y a une personne de l'extérieur avec le cadre

FORFAIT PAUSE-SANTÉ/CHAMPÊTRE, PAUSE-CAFÉ, BOÎTES À LUNCH ET LUNCH DE TRAVAIL

15 % des frais — chasseur ou personne qui exerce cette fonction

10 % des frais, minimum 10 \$/jour/groupe **N** — location de salon hospitalité

LIVRAISON DE CADEAUX

15 % des frais — vins et/ou boissons et paniers de fruits offerts en cadeaux par le Manoir des Sables

de 1,50 \$ à 2 \$/chambre — en frais de main-d'œuvre imputés au client pour des cadeaux offerts aux congressistes par le responsable du groupe

Repas d'enfants : 1 \$/repas — serveur, pour repas servis à des enfants de (6) 0 à 12 ans

Port de bagages : 1,50 \$/chambre minimum — chasseur, pour tous frais imputés au client

Nuit : 0,50 \$/heure — début après (23 h) 23 h 30 et **N** plongeur, entretien ménager et service de la maintenance qui travaille entre 22 h et 6 h

Enregistrement de groupes spéciaux dans une salle **N :** 1 \$/heure — salarié de la réception

Frais de service : lorsqu'il travaille comme serveur dans un département de service sur un forfait individuel, un forfait corporatif, un compte-maître boisson, un forfait pause-santé ou une facture de banquet, le salarié a droit aux frais de service suivants :

FORFAIT INDIVIDUEL

repas et boissons en excluant les taxes de vente :

15 % des frais — déjeuner, dîner et souper

FORFAIT DE GROUPE/Banquet – Corporatif – Boissons

repas et boissons en excluant les taxes de vente :

15 % des frais — déjeuner

(11,5 %) 11,75 % des frais, 12 % à compter du 3 octobre 2004 et 12,25 % à compter du 2 octobre 2005 — dîner et souper

N.B. Toutes les boissons et tous les extras entourant une fonction de groupe et faisant partie d'un compte-maître à être facturés à la compagnie ou au groupe et qui font partie intégrante de la facture banquet sont assujettis au calcul des frais d'administration.

Responsable/chef : (0,25 \$) 0,75 \$/heure — salarié désigné par l'employeur comme responsable/chef d'une occupation, d'un service, d'une section ou d'un département sauf le 1^{er} cuisinier, le chef de maintenance, le 1^{er} serveur, le 1^{er} préposé aux chambres et le 1^{er} réceptionniste

Formation : (0,50 \$) 1 \$/heure — lorsque l'employeur exige d'un salarié qu'il effectue la formation d'autres salariés pour une durée de 4 heures et plus

Nettoyage : 1 \$/heure — lorsqu'un salarié effectue du lavage, du cirage et du décapage de plancher, du lavage de tapis et **N** du « nettoyage majeur » des hottes, des fours ou des chaises et du déneigement sur le toit de l'hôtel

Chef de partie **N :** 1,50 \$/heure

Homme de maintenance « B » **N :** 0,50 \$/heure — s'il est seul sur les lieux de travail pendant 1 heure et plus en l'absence de l'homme de maintenance « A »

Homme de maintenance « A » **N** : 1 \$/heure — s'il est seul sur les lieux de travail pendant 1 jour et plus en l'absence du chef de maintenance pendant ses vacances ou toute absence

- **Allocations**

Bottes ou souliers de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

Uniformes et vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Entretien des uniformes : 15 \$/période de 4 mois — salarié qui a complété sa période de probation

Ustensiles de cuisine : (60 \$) 100 \$/an — cuisinier, aide-cuisinier et 1^{er} cuisinier

- **Jours fériés payés**

8 jours/an

- **Congés mobiles**

4 jours/an

5 jours/an — salarié qui a 3 ans de service **N**

N.B. Au choix du salarié et sur présentation d'un certificat médical, un congé de maladie peut être payé à partir de la banque des congés mobiles dès la 1^{re} journée d'absence pour congé de maladie.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
12 ans N	4 sem.	10 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde et elle peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse. La salariée

qui subit une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement a droit à un congé sans solde dont la durée est prescrite par un certificat médical mais qui ne peut excéder 6 mois.

La salariée doit revenir au travail dans les 9 mois qui suivent la date de l'accouchement. Sur présentation d'un certificat médical de son médecin traitant, la salariée peut prolonger son congé de maternité pour une durée déterminée par le médecin mais qui ne doit pas excéder 6 mois supplémentaires.

2. Congé de paternité

(2 jours payés) 5 jours, dont 2 sont payés — salarié qui a terminé sa période de probation

3. Congé d'adoption

(2 jours payés) 5 jours, dont 2 sont payés — salariée qui a terminé sa période de probation

4. Congé parental

Sur demande écrite, la ou le salarié qui le désire a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines pour s'occuper de son enfant. Ce congé doit être pris pendant l'année suivant la naissance de l'enfant.

Ce congé parental s'applique à la ou au salarié qui adopte un enfant âgé de 5 ans et moins au moment de l'adoption **N**.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé **N**.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

À compter du 1^{er} octobre 2003, un régime d'assurance groupe pourra être mis en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur jusqu'à un maximum de 8 \$/sem./protection individuelle et de 12 \$/sem./protection familiale.

N.B. Le salarié permanent est admissible au régime d'assurance collective pourvu qu'il ait travaillé durant le mois.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 100 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées à la Commission des relations du travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

N : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

R : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations,

il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction des données sur le travail composée de Daniel Ferland et de Julie Giguère, sous la supervision de Josée Marotte.